

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 14 avril 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3748-2010
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
Réplique de Union des consommateurs (UC) au refus d'Hydro Québec
Distribution de répondre aux DDR

Chère consoeur,

UC prend acte des commentaires soumis par le Distributeur dans sa lettre du 12 avril 2011 en réponse aux demandes formulées pour UC dans ma lettre du 30 mars 2011 relativement aux DDR non répondues.

En ce qui concerne l'entente globale de modulation, UC est particulièrement interpellée par les affirmations suivantes :

« (...) le Distributeur réitère qu'il ne dispose pas, pour l'instant, d'information additionnelle lui permettant de procéder à de telles évaluations.» (page 1, 2^e paragraphe)

Cette affirmation fait référence à « des questions qui nécessitent des évaluations quantitatives» (i.e. les coûts), reliées à un élément principal des stratégies d'approvisionnement proposées en preuve par HQ Distribution.

Tel que souligné par UC tant dans sa lettre du 30 mars 2011 que dans sa demande d'ordonnance du 10 février 2011 et dans sa lettre du 6 janvier 2011, il est essentiel de pouvoir évaluer les coûts associés à cette stratégie dans le cadre de l'examen et de l'approbation d'un Plan d'approvisionnement déposé sur une base triennale. UC s'étonne donc que HQ Distribution propose une telle solution alors qu'elle affirme ne pas disposer des informations relatives aux coûts qui y sont associés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la modulation éventuelle des livraisons de la centrale de TCE également présentée parmi les stratégies d'approvisionnement, le Distributeur «réfère aux

réponses aux questions 13 et 14 de la DDR no 2 de la Régie et il réitère qu'il ne peut offrir plus d'information à ce stade-ci.» (page 1, 3^e paragraphe).

Or, les réponses fournies aux questions 13 et 14 de la DDR No 2 de la Régie ne satisfont aucunement les questions soumises par UC sur ce même enjeu. De surcroît, HQ Distribution affirme dans le cadre de ses réponses à la DDR de la Régie:

« Puisque le scénario d'utilisation de la centrale de TCE n'est actuellement pas précisé, les discussions entre le Distributeur et TCE demeurent embryonnaires. Pour cette raison, il n'est donc pas possible de procéder à des analyses comparatives de coûts.» (HQD-4 Doc 1, page 27, réponse 14.1)

Si tel est le cas, UC soumet que l'analyse et l'évaluation de cette autre stratégie est également prématurée.

En ce qui concerne son refus de compléter sa réponse à la question 22.1 de UC, HQ Distribution affirme que :

« elle (sa réponse) est adéquate et conforme au cadre réglementaire applicable, lequel n'exige pas de démonstration chiffrée pour chacune des stratégies retenues.»

Et elle ajoute :

« C'est lors du déploiement d'un plan d'approvisionnement que le Distributeur fait la démonstration que la solution proposée assure un approvisionnement au plus bas coût possible (...) » (page 2, 1^{er} paragraphe)

Ces arguments soumis par HQ Distribution sont les mêmes que ceux déjà présentés dans sa lettre du 22 décembre 2010 relativement aux demandes d'intervention et sujets à débattre. UC avait répondu à ces arguments dans sa lettre datée du 6 janvier 2011 et les arguments de UC avaient notamment été mentionnés par la Régie aux paragraphes 37 et 38 de sa décision D-2011-011 du 1^{er} février:

[37] L'UC soumet que le Distributeur semble confondre l'étude des impacts des stratégies sur les coûts d'approvisionnement à l'étape de l'élaboration des stratégies du Plan, c'est-à-dire exercer un choix qui prend en compte les coûts et risques des différentes stratégies, avec l'examen détaillé des coûts d'approvisionnement à l'étape de l'exécution de ces stratégies qui se fait normalement dans des dossiers tarifaires.

[38] L'UC précise que l'étude des impacts sur les coûts lors de l'élaboration des stratégies du Plan vise à s'assurer que la ou les stratégies retenues assurent des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle, et ce, au plus bas coût possible. Par la suite, l'examen des coûts découlant de la mise en œuvre de ces stratégies dans les dossiers tarifaires permet à la Régie d'évaluer de façon précise les coûts à inclure dans les revenus requis du Distributeur.

(...)

Et la Régie concluait ensuite :

[41] Dans la décision procédurale D-2008-002 relative au plan d'approvisionnement précédent, la Régie a statué qu'en conformité avec le Guide de dépôt, la minimisation des coûts des stratégies d'approvisionnement faisait partie des sujets d'intérêt dans l'analyse du plan d'approvisionnement. En effet, pour le réseau intégré, le Distributeur doit, selon le Guide de dépôt :

« 31. Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. » (nous soulignons)

[43] La Régie souligne qu'il y a lieu de bien distinguer la nature des enjeux reliés aux approvisionnements du Distributeur qui doivent être traités dans les dossiers tarifaires de ceux qui sont étudiés lors des plans d'approvisionnement triennaux. Tel qu'elle l'indiquait dans le dossier tarifaire R-3708-2009 :

« [24] La Régie accepte d'examiner dans ce dossier la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par ces approvisionnements. Toutefois, les stratégies d'approvisionnement sont débattues dans les dossiers portant sur les plans d'approvisionnement et ne feront donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier . »

[44] En ce qui a trait aux plans d'approvisionnement, l'article 74.1 de la Loi prévoit que la procédure d'appel d'offres favorise l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées. Dans cet esprit, la stratégie d'approvisionnement retenue en amont du lancement d'appels d'offres doit être celle permettant de minimiser les coûts, compte tenu des risques. Ainsi, la Régie examine les stratégies d'approvisionnement du Distributeur dans une perspective de long terme et doit prendre en compte les principes de suffisance et de fiabilité de ces approvisionnements ainsi que l'objectif de la minimisation des coûts. Quant à la question des risques, l'article 72 de la Loi stipule que le plan d'approvisionnement doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement.
(nous soulignons)

[45] La Régie n'exclut donc pas la question des coûts générés par les stratégies d'approvisionnement dans le cadre du présent dossier. Ces coûts, sur l'horizon du Plan ou sur l'horizon prévisionnel des contrats envisagés, sont pertinents à l'analyse de ces stratégies avec un niveau de précision adapté à ces horizons. Dans cette perspective de long terme, la notion des risques reliés à ces approvisionnements fait aussi partie des enjeux. (nous soulignons)

De plus, dans sa décision D-2011-029 du 11 mars 2011, la Régie précise «qu'elle considère important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies (...)» (pages 7 et 8 parag. 22). (nous soulignons)

Sur la base de ces décisions, UC soumet que la Régie a déjà rejeté cet argument du Distributeur concernant l'absence d'exigence d'une démonstration chiffrée.

Enfin, UC soumet respectueusement : comment la Régie pourrait-elle conclure, en absence de quelque scénario chiffré, que la (les) stratégie(s) qu'elle retiendra assurera (assureront) « des approvisionnements suffisants et fiables au plus bas coût possible » ?

Conclusion

Pour ces motifs et ceux énoncés à notre lettre du 30 mars 2011 de même qu'à celles du 6 janvier 2011 et du 10 février 2011, **UC demande** à la Régie :

1. d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses requises à toutes les demandes de renseignements mentionnées dans notre lettre du 30 mars 2011;
2. suite à la réception des réponses complètes aux demandes de renseignements, d'accorder aux intervenants un délai raisonnable de 10 jours ouvrables pour compléter leur preuve écrite;
3. de reporter dans l'intérim le dépôt des preuves des intervenants à une date ultérieure à être déterminée subséquemment à la réception de réponses complètes de la demanderesse aux DDR des intervenants.

À défaut de donner suite à ces demandes telles que formulées :

- considérant, d'une part, qu'aucune urgence ni aucun préjudice éventuel n'ont été invoqués par l'une ou l'autre des parties intéressées au présent dossier justifiant un examen précipité d'une preuve qui ne satisfait ni les exigences du Guide de dépôt ni les dispositions de la Loi applicables, et
- considérant, d'autre part, que l'examen de la preuve déposée ne permettrait aucunement, en absence de quelque scénario chiffré, de conclure que les stratégies d'approvisionnements et de gestion des surplus «assureront des approvisionnements suffisants et fiables au plus bas coût possible» et que, par ailleurs, l'examen de la demande dans les présentes conditions s'avérerait inutile en rapport aux exigences à satisfaire et entraînerait inutilement des frais importants ultimement supportés par les consommateurs,

UC demande à la Régie de prendre en considération la balance des inconvénients et, conséquemment, de suspendre l'examen de la demande et de le reporter jusqu'à ce que les exigences du Guide de dépôt et les dispositions de la Loi applicables soient pleinement satisfaites.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Jean-François Blain (UC)
M. Co Pham (UC)
Me S. Lussier (ACEF-O)